

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 05 424

Mis en ligne le 27.05.24

**ELÉVATION D'UN PETIT ÉCHAFAUDAGE AU DROIT DU MAGASIN MONOPRIX PORTANT LE N° 9
PLACE DU CHAMP COMMUN ET STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE CHANTIER SUR UN
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT AU DROIT DU MAGASIN E. LECLERC ESPACE CULTUREL
PORTANT LE N° 9-11 PLACE DU CHAMP COMMUN
LE 13 MAI 2024 DE 8H À 17H**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la demande de Monsieur Guillaume TONDEUR responsable de DTSIGNS, sis 8 rue Marie Madeleine 62256 HENIN BEAUMONT cedex , relative au stationnement d'un véhicule au droit du magasin E. Leclerc Espace Culturel portant le n° 9-11 Place du Champ Commun et de l'élévation d'un petit échafaudage au droit du Magasin Monoprix portant le n° 9 place du Champ Commun pour réaliser la réparation de 3 enseignes le 13 mai de 8h00 à 17h00

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 13 mai de 8h00 à 17h00, l'entreprise DTSIGNS est autorisée à occuper le domaine public au droit du magasin E. Leclerc Espace Culturel portant le n° 9-11 Place du Champ Commun et au droit du magasin Monoprix portant le n°9 place du Champ Commun.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur un emplacement de stationnement au droit du magasin E. Leclerc Espace Culturel portant le n° 9-11 Place du Champ Commun.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

VILLE DE LOURDES

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8- Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 06 mai 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué.

Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 07.05.2024

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

